



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service de la Protection de l'Environnement et de la  
Nature

N° AIOT : 0053502823

Affaire suivie par : Marie-Rose FERRET  
Luc PETIT

Tél. : 02.99.59.97.75 / 02.99.59.89.66

Courriel : [marie-rose.ferret\\_briand@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:marie-rose.ferret_briand@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
[luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Rennes, le 27/06/2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES AU  
PRÉFET**

**Contact exploitant :**

Christophe SCHAEFFER, Directeur du site  
[christophe.schaeffer@mousquetaires.com](mailto:christophe.schaeffer@mousquetaires.com)

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Établissement Société Salaisons Celtiques à St Méen Le Grand – réexamen IED

**Départ n° :** 2023-02112

**P.J. :** AP

**Réf :** Transmission de janvier 2021

**Dossier Réexamen (dossier GES N°18734) + Rapport de base (dossier GES N°19056)**

**Copie:** DREAL-SPPR/DRC

Par transmission visée en référence, la société Salaisons Celtiques a transmis son dossier de réexamen pour l'installation de transformation de viande (salaisons cuites) qu'elle exploite sur la commune de St Méen Le Grand, ainsi qu'un rapport de base au titre de la directive IED.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réserver à ces dossiers.

## **1. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société Salaisons Celtiques, située Zone industrielle du Maupas, sur la commune de St Méen Le Grand (35290), est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2008 modifié, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

## **2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen suite à la publication de la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

## **3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **3.1.- Description de l'établissement**

La société Salaisons celtiques exerce sur le site de St Méen Le Grand une activité de transformation de viande : salaisons cuites (jambons, rôtis, lardons).

Les principales activités réalisées sur le site sont :

- la réception et le stockage des matières premières (viande et ingrédients),

- la préparation de la viande et la fabrication de produits de salaison :
  - salage par injection/immersion,
  - barattage,
  - moulage,
  - cuisson,
  - fumage,
- le conditionnement en barquette sous film étirable et sous atmosphère protectrice, et l'expédition des produits finis (jambons, rôtis de porc, lardons, jambonneaux...).

### 3.2.- Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (*Best Reference Documents*) sectoriel FDM relatif aux Industries Agroalimentaires et Laitières. L'exploitant a identifié la rubrique 3642 comme étant la rubrique IED principale de l'établissement. L'activité de Salaisons Celtiques n'est classée sous aucune autre rubrique 3xxx.

Le périmètre IED du site Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand comprend l'ensemble des installations des ateliers de transformation du procédé alimentaire relevant de la rubrique 3642, et donc des activités détaillées dans le paragraphe 3.1 du présent rapport. À ce titre, on peut considérer l'ensemble des ateliers de salaisons.

Les installations ou utilités connexes sont :

- les équipements de nettoyage des installations (dont les installations de Nettoyage en place, et stockage de produits lessiviels),
- les aires de dépotage et zones de stockage des matières premières,
- les zones de stockage d'encours et de produits finis,
- les zones de stockage d'emballage,
- les installations de combustion : 2 chaudières, 1 groupe MP (P installation = 4,050 MW), fumoir, la chaufferie,
- les installations liées à la maintenance et aux énergies :
  - l'installation de production de froid à l'ammoniac,
  - les équipements frigorifiques (2400 kg-CO<sub>2</sub>, 200 kg-R404a, 49 kg-HFC 407c, 168 kg-R449A),
  - les installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes TARs),
  - l'installation de production d'air comprimé,
  - le local de produits chimiques en petits conditionnements,
- le stockage des déchets liés aux procédés,
- la station de pré-traitement des effluents aqueux du site avant rejet vers la station d'épuration communale (y compris bassin tampon de 400 m<sup>3</sup>).

Les installations et utilités du site qui sont à exclure du périmètre IED sont les suivantes :

- les ateliers de charge des accumulateurs,
- l'atelier de maintenance,
- le transformateur et TGBT,
- le système de collecte des eaux pluviales (réseau séparatif),
- le siège social, les bureaux et l'administration, ainsi que les utilités (énergies, chauffage, froid, eau) et déchets qui leurs sont associés.

#### Analyse de l'inspection

L'inspection a relevé des incohérences dans la définition du périmètre IED de l'établissement entre ce qui est mentionné par l'exploitant dans le dossier de réexamen et dans le Rapport de Base. Les zones de stockages (entrepôts couverts, et stockage des produits chimiques) n'ont par exemple pas été intégrées au périmètre IED par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED.

L'inspection retient le périmètre IED défini ci-dessus et souligne que les aires de dépotage et zones de stockages de matières premières, produits intermédiaires, produits finis, emballages et produits chimiques, ainsi que les

installations liées au nettoyage (dont les installations de Nettoyage en place et stockage des produits lessiviels), font partie intégrante du périmètre IED de l'établissement en tant qu'activités connexes conformément au guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles de 2020.

Outre les MTD génériques (MTD 1 à 15), les MTD spécifiques relatives au secteur du « traitement et de la transformation de la viande » (MTD 29) sont applicables aux installations IED exploitées par la société Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand.

Les activités du site sont également visées par les documents BREFs transverses suivantes :

- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001,
- et Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009.

Les thématiques du BREF transverse ENE étant déjà analysées dans le cadre de l'examen du BREF FDM, l'exploitant n'a pas étudié ce BREF en complément du BREF principal. LE BREF ICS a été retenu et développé en complément du BREF FDM dans le dossier de réexamen transmis car le site prévoit l'installation de nouveaux équipements :

- nouvelle installation frigorifique fonctionnant au propane et au CO<sub>2</sub> avec condenseurs à air,
- et une nouvelle tour aéroréfrigérante .

L'exploitant précise que le choix de la technologie pour cette nouvelle TAR n'étant pas encore définie au moment de la rédaction du dossier de réexamen, l'installation ne pourra pas se positionner par rapport à toutes les meilleures techniques disponibles. L'exploitant conclut à la conformité et mise en conformité à venir du site vis-à-vis de ce BREF.

#### **4. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED**

##### **4.1.- Complétude**

Le dossier transmis par l'exploitant est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
  - Système de management environnemental ;
  - Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux
  - Prévention de la pollution atmosphérique ;
  - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
  - Réduction des nuisances sonores ;
  - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

L'exploitant s'est positionné sur la nécessité de ne pas revoir les prescriptions au regard du III de l'article R. 515-70 du CE. Il indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

##### **4.2.- Régularité**

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

#### 4.3.- MTD relatives au management environnemental

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation.

Concernant l'amélioration des performances environnementales globales de l'établissement, l'exploitant indique que le site Salaisons Celtiques ne possède pas de système de management environnemental (SME) formalisé au moment de la rédaction du dossier de réexamen, mais il s'engage à en mettre un en place à échéance du 04 décembre 2023, en suivant les étapes suivantes :

- Analyse environnementale réglementaire et au niveau de l'usine : identification des points forts et points faibles,
- Politique environnementale : définition d'engagements visant l'amélioration continue des résultats environnementaux et du SME,
- Programme environnemental : définition d'objectifs précis et chiffrés, avec délais grâce à la mise en place d'actions préventives / correctives,
- Mise en œuvre et fonctionnement du SME : mise en place, sensibilisation et formation du personnel, création de procédures...
- Audit : audits internes vérifient le bon fonctionnement du SME.

Dans ce cadre, et d'ici à décembre 2023, l'exploitant s'est notamment engagé à :

- définir sa politique environnementale et sensibiliser et former ses salariés sur son contenu,
- définir des objectifs précis et chiffrés pour la performance environnementale du site,
- définir les ressources financières allouées au SME,
- développer des outils de communication internes et externes,
- mettre en place de nouvelles campagnes de sensibilisation du personnel,
- synthétiser dans un manuel dédié l'ensemble des procédures liées au SME,
- désigner un responsable Maintenance sur le site et planifier les opérations de maintenance préventives et contrôles internes et externes,
- définir des ratios et indicateurs de performance environnementale pour permettre une analyse comparative des performances environnementales dans le temps et par secteur d'activité
- mettre en place des audits externes du SME,
- effectuer une revue périodique de son SME afin d'évaluer sa pertinence et son efficacité,
- étudier les innovations techniques plus propres d'un point de vue environnemental et les mettre en place quand cela est jugé pertinent.

L'exploitant a également indiqué que :

- le site est certifié ISO 50 001 et possède donc un plan d'efficacité énergétique au sein duquel un suivi poussé des indicateurs énergétiques est effectué,
- le site possède d'ores et déjà un plan de gestion du bruit.

En l'absence de problématique relative aux odeurs (pas de nuisances olfactives constatées par les tiers et aucune plainte recensée), le site ne possède pas de plan de gestion des odeurs, toutefois l'exploitant a indiqué que si des nuisances venaient à être constatées, un plan de gestion adapté serait mis en place.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative au management environnemental. L'exploitant devra, comme il s'y est engagé, mettre en place un système de management environnemental formalisé sur son site à échéance du 04 décembre 2023.

Concernant les odeurs, l'inspection rappelle à l'exploitant, qu'en cas d'apparition de nuisances, le site sera tenu, comme il s'y est engagé, de mettre en place un plan de gestion adapté intégré au SME de

l'établissement.

#### 4.4.- Inventaire des flux aqueux et atmosphériques

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux :

Milieu	Type de rejet	Origines	Traitement	Milieu récepteur
Eau	Eaux usées industrielles	Activité principale et connexes (chaufferie, tour de refroidissement)	Station de prétraitement du site	STEP communale puis la rivière Le Garun
Air	Fumées de combustion	Chaudières, groupe motopompes, générateur de fumée au bois de hêtre)	Émissions canalisées non traitées	Atmosphère
	Bruit	Équipements de process et technique	Silencieux sur installations	Atmosphère

##### 4.4.1- Inventaire des flux atmosphériques

Concernant les effluents atmosphériques, l'exploitant a listé les rejets suivants :

- **les émissions des chaudières**, qui sont contrôlées tous les 3 ans,
- **les émissions des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h/an** (comme le sprinklage), qui sont contrôlées toutes les 1500 h minimum.

Concernant ces effluents, l'exploitant a notamment identifié comme paramètres pertinents : le débit, et les teneurs en O<sub>2</sub>, CO, et NO<sub>x</sub> mesurées dans les fumées.

L'inspection souligne que les enceintes de fumage du site doivent rentrer dans l'inventaire des flux atmosphériques du site, notamment pour leurs émissions de COVT, bien que ces installations ne fassent pas l'objet d'une surveillance jusque-là. Ce point est développé de façon plus détaillée dans le paragraphe 4.5 du présent rapport.

##### 4.4.2- Inventaire des flux aqueux

Concernant les rejets aqueux du site Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand, on peut distinguer les effluents suivants :

- **Les eaux usées industrielles** qui sont prétraitées sur le site, puis envoyées vers la station d'épuration communale de St Méen Le Grand (Station de la Lande Fauvel) pour être traitées, avant d'être rejetées dans *Le Garun*, affluent du *Meu*.
- **Les eaux pluviales de toitures** qui sont collectées séparément et régulées par un bassin avant d'être rejetées vers le milieu naturel.
- **Les eaux pluviales des parkings** qui sont traitées par séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal.
- **Les eaux domestiques** qui sont traitées séparément et rejoignent directement la station de La Lande Fauvel.

Concernant les eaux usées industrielles du site, une extraction des données moyennes d'autosurveillance GIDAF sur la période 2016 à 2019 a été réalisée par l'inspection sur les paramètres pertinents identifiés par l'exploitant dans son dossier de réexamen :

Paramètre	Valeur moyenne (2016-2019)*		Valeur de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2015	
<b>Effluents aqueux</b>				
Volume moyen journalier	186 m <sup>3</sup> /jour		300 m <sup>3</sup> /jour	
pH	7,01		Entre 5,5 et 8,5	
	[C] (en mg/l)	Flux (kg/j)	[C] (en mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	2433	441	4000	1200
MES	448	80	1000	300
NTK	132	24	250	63
DBO <sub>5</sub>	1293	237	2000	600
Phosphore	27	5	100	30
Graisses	-	-	300	90
Chlorures	1664,45	301	1000	600
* Extraction des données GIDAF par l'inspection (2016-2019) En rouge : données non conformes.				

L'exploitant indique que le site effectue un suivi continu du débit, du pH, et de la conductivité des eaux traitées en sortie du bassin tampon.

Les eaux pluviales font l'objet d'une surveillance trimestrielle conformément à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2008 sur les paramètres : *pH*, *DCO*, *MES*, *Hydrocarbures totaux*, et *NTK* (VLE définies dans l'article 4.3.12.).

La partie Émissions dans l'eau est abordée de façon plus détaillée dans le paragraphe 4.7 du présent rapport.

#### 4.5.- Émissions atmosphériques et odeurs

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques et les niveaux d'émissions canalisées dans l'air.

Concernant l'application des MTD relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, le site Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand relève du secteur d'activité spécifique du « traitement et de la transformation de la viande » du titre III, article 22.1 de l'AMPG du 27 février 2020, et les seules NEA-MTD applicables concernent les enceintes de fumage de la viande.

L'établissement indique utiliser deux types de procédés de fumage de la viande :

- une installation de fumage par pulvérisation de fumée liquide via des buses sur les produits,
- et une installation de fumage grâce à un générateur de fumée au bois de hêtre qui comprend 4 fours (1 seul étant actuellement utilisé à hauteur de 2 à 3 jours par semaine, compte-tenu des volumes de produits fumés produits).

Aucun procédé de traitement des Composés Organiques Volatils (COV) n'étant utilisé sur les installations de fumage du site, aucune surveillance, ni valeur limite d'émission (VLE) n'est applicable concernant les rejets en Composés Organiques (CO) et en Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>).

Aucun contrôle n'était réalisé jusque-là sur l'installation de fumage au bois de hêtre, mais l'exploitant s'est engagé à réaliser un contrôle des émissions du fumoir, sur les paramètres : *COVT*, *NO<sub>x</sub>* et *CO*, en 2021.

L'exploitant a transmis le 16 mars 2023 ces résultats à l'inspection en complément de son dossier de réexamen IED.

Le tableau ci-dessous fait état du cadre réglementaire applicable à l'installation de fumage du périmètre IED du site Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand avant et après le 04 décembre 2023 :

### Positionnement de l'exploitant pour les effluents gazeux

Paramètre	Procédé spécifique	Surveillance			Valeurs limites d'émission					
		Fréquence actuelle (AP du 07/11/08)	Fréquence minimale (MTD 29)	Nouvelle Fréquence applicable à compter du 04/12/23	Émissions actuelles <sup>(1)</sup>			Applicable (AP du 07/11/08) (mg/Nm <sup>3</sup> )	NEA MTD (MTD 29)	Nouvelle VLE applicable à compter du 04/12/23
					Équipement	[C] mg/Nm <sup>3</sup>	Flux g/h			
COVT	Enceinte de fumage	-	Annuelle	Annuelle	Fumoir au bois de Hêtre (Four n°1) <sup>(2)</sup>	869	92	-	50 <sup>(3)</sup> mg/Nm <sup>3</sup>	50 <sup>(3)</sup> mg/Nm <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> Mesures non réalisées au moment de la rédaction du dossier de réexamen, mais effectuées le 24 février 2023 et transmises en avril 2023 (rapport de l'APAVE n°100045936-001-1 du 15/03/2023).

<sup>(2)</sup> Le site possède 4 fours de fumage au bois de Hêtre. Toutefois, compte-tenu des volumes fumés au moment du réexamen IED du site, un seul four est utilisé à hauteur de 2 à 3 jours par semaine. Aucune mesure n'a donc été réalisée sur les fours n°2, 3 et 4 lors de la visite de l'APAVE en absence d'activité sur ces enceintes de manière habituelle.

<sup>(3)</sup> La VLE ne s'applique pas lorsque la charge d'émissions de COVT est inférieure à 500 g/h.

Une mesure du taux de Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) des émissions issues du fumoir a été réalisée afin de comparer la charge de l'émission de l'enceinte avec la valeur seuil d'applicabilité de la NEA-MTD qui s'élève à 500g COVT/h. Compte-tenu des données transmises concernant l'utilisation du four de fumage n°1, la charge de l'émission de l'enceinte étant inférieure à la valeur seuil d'applicabilité de la NEA-MTD du BREF FDM, la VLE de l'AMPG relative aux émissions de COVT n'est a priori pas applicable à l'installation de fumage du site. La surveillance annuelle du paramètre COVT sera en revanche requise à échéance du 04 décembre 2023 sur l'installation de fumage (four de fumage n°1), ainsi que sur les autres fours de fumage si ceux-ci devaient être utilisés par la suite.

Concernant les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, l'exploitant a indiqué que :

- le site a mis en place des groupes froids au CO<sub>2</sub>,
- pour sa nouvelle installation, le site étudie la possibilité d'un groupe froid au propane combiné à une extension du groupe froid au CO<sub>2</sub>.

Les fluides frigorigènes conformes à la MTD 9 sont notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. En 2023, les installations frigorifiques, hors CO<sub>2</sub>, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP= 0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement F-GAZ.

Dans la partie « Définition du périmètre IED », l'exploitant a par ailleurs listé les équipements frigorifiques suivants :

- 2400 kg - CO<sub>2</sub>,
- 200 kg - R404a,
- 49 kg - HFC 407c,
- et 168 kg - R449A.

Le R404A possède un ODP nul mais un GWP>2500, par conséquent le site n'est pas conforme à la MTD 9 et devra à échéance du 04 décembre 2023 cesser d'utiliser ce fluide frigorigène.

Concernant les odeurs, l'exploitant a communiqué les informations suivantes :

- les déchets sont stockés et enlevés régulièrement, ils ne présentent donc pas de risque de nuisances olfactives,
- le seul secteur sensible aux nuisances olfactives pourrait être le bassin tampon, néanmoins les précautions suivantes sont prises :
  - aération du bassin tampon afin d'assurer l'homogénéisation des effluents avant leur traitement,
  - temps de séjour court des effluents.

L'exploitant conclut qu'aucune nuisance olfactive n'a été constatée par les tiers, mais que si tel était le cas, le site mettrait en œuvre un plan de gestion adapté.

#### Analyse de l'inspection

Les rejets atmosphériques constituent un enjeu essentiel sur l'aspect impact chronique de l'installation dans le

cadre du réexamen IED en raison des activités de fumage de la viande mises en œuvre sur le site. À échéance du 04 décembre 2023, l'exploitant devra mettre en place une surveillance annuelle des émissions de COVT sur son installation de fumage conformément aux prescriptions de l'article 22.1 de l'Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020, et une VLE de 50 mg/Nm<sup>3</sup> sera à respecter sur ce paramètre si le flux mesuré en sortie de l'enceinte est supérieur à 500 g/h. Cette prescription s'applique dans un premier temps au seul four de fumage qui est utilisé (four de fumage n°1), mais comme l'exploitant s'y est engagé, ces prescriptions devront être étendues aux fours de fumage n°2, 3 et 4 si ceux-ci devaient être utilisés.

Concernant les fluides frigorigènes, l'exploitant a indiqué utiliser des équipements frigorifiques fonctionnant au R404A (GWP>2500). Les fluides frigorigènes conformes à la MTD 9 sont notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. En 2023, les installations frigorifiques, hors CO<sub>2</sub>, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP= 0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement F-GAZ. Par conséquent, le site n'est pas conforme aux prescriptions de la MTD 9, et l'établissement devra cesser d'utiliser les équipements fonctionnant au R404A à échéance du 04 décembre 2023.

Concernant les odeurs, l'inspection prend note du positionnement de l'exploitant mais rappelle qu'en cas d'apparition de nuisances, et comme il s'y est engagé, le site sera tenu de mettre en œuvre un plan de gestion adapté.

#### 4.6.- *Gestion de la ressource en eau*

L'approvisionnement du site en eau potable se fait par le réseau public d'adduction de la ville de St Méen Le Grand, et l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site limite la consommation annuelle du site en eau à 78 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant indique que le site est en recherche permanente de voies d'économies d'eau, et que le site s'est fixé pour objectif de réduire sa consommation d'eau de 7 000 m<sup>3</sup> d'ici 2023.

La consommation d'eau est suivie grâce à de nombreux compteurs et sous-compteurs.

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

➤ Techniques courantes :

• Recyclage et/ou réutilisation de l'eau :

Circuit de refroidissement en circuit fermé, et utilisation de l'eau de pluie pour la constitution des trois réserves incendies

• Optimisation du débit d'eau :

Vannes modulantes, et variateurs sur pompes.

• Optimisation des buses et des canalisations d'eau :

Utilisation de buses sur les équipements suivants : buses satellite, centrales de nettoyage, pompe Haute pression et tous les tuyaux eau chaude/eau froide de l'usine.

• Séparation des flux d'eau :

Réseau séparatif eaux pluviales, eaux usées et eaux domestiques.

➤ Techniques liées aux opérations de nettoyage :

• Nettoyage à sec :

Nettoyage à sec des ateliers lorsque cela est possible avant l'arrivée du prestataire de nettoyage.

• Nettoyage à haute pression :

Nettoyage des sols au jet Haute Pression lorsque les conditions d'hygiène et de sécurité le permettent.

Centrales et satellites internes à 25 bar.

Centrales Haute Pression du prestataire de nettoyage bridées à 40 bars (après extension : suppression 40 bar).

• Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) :

Utilisation de NEP sur le four continue et sur le process fabrication saumure.

• Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel :

Nettoyage à l'aide de produits moussants pour les laves bottes et laves semelles.

- Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés : Les lignes sont testées avant achat par une équipe pluridisciplinaire, afin notamment d'évaluer la facilité du nettoyage et la consommation d'eau nécessaire.
- Nettoyage des équipements dès que possible :  
Nettoyages au sol ou par NEP dès la fin de la production ou lors des changements d'activités.

L'exploitant a également indiqué que le site est passé d'un saumurage par immersion à un saumurage par injection, afin de réduire les flux de chlorures mais aussi de produire moins d'effluents.

Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

- Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants :  
Le site utilise au strict nécessaire les produits lessiviels et limite autant que possible l'utilisation de biocides. Certains sont toutefois utilisés, en faible quantité, pour le traitement des eaux des tours de refroidissement, et pour la désinfection des circuits matières dans les différents ateliers.
- Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)
- Nettoyage à sec :  
Raclage et nettoyage à sec des zones de process.
- Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la gestion des ressources en eau. L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité de la mise en place des meilleures techniques disponibles qui ne sont pas d'ores et déjà mises en place sur le site.

#### 4.7.- Émissions dans l'eau

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des rejets aqueux et les niveaux d'émissions dans l'eau.

Les eaux usées industrielles du site sont prétraitées sur le site, puis envoyées pour traitement vers la station d'épuration communale de Saint Méen Le Grand (Station de La Lande Fauvel). Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans *Le Garun*, affluent du *Meu*. Le tableau ci-dessous fait état du positionnement de l'établissement vis-à-vis du cadre réglementaire applicable aux effluents aqueux industriels du site en rejet indirect, avant et après le 04 décembre 2023 :

Positionnement de l'établissement Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand pour les effluents aqueux du site en rejet indirect

Paramètre	Surveillance			Valeurs limites d'émission						
	Fréquence actuelle (AP du 07/11/2008 art. 9.2.3.1)	Fréquence minimale (MTD 4) <sup>(1)</sup>	Nouvelle Fréquence applicable à compter du 04/12/23	Émissions actuelles <sup>(4)</sup>		Applicables (AP du 19/02/2015 Art. 1 <sup>er</sup> )		NEA MTD <sup>(5)</sup> (en mg/l)	Taux d'abattement réels 2019 STEP <sup>(10)</sup> [VLE] <sup>(21)</sup>	Nouvelle VLE applicable à compter du 04/12/23
				[C] (mg/l)	Flux (kg/j)	[C] (mg/l)	Flux (kg/j)			
DCO	Hebdomadaire	Journalière <sup>(2)</sup>	Journalière <sup>(3)</sup>	2433	441	4000	1200	100	96 % [2500 mg/l]	2500 mg/l 750 kg/j
MES	Mensuelle	Journalière <sup>(2)</sup>	Journalière <sup>(3)</sup>	448	80	1000	300	50 <sup>(6)</sup>	98 % [2500 mg/l]	1000 mg/l 300 kg/j
DBO <sub>5</sub>	Trimestrielle	Mensuelle <sup>(2)</sup>	Mensuelle <sup>(3)</sup>	1293	237	2000	600	100 <sup>(7)</sup>	98 % [5000 mg/l]	2000 mg/l 600 kg/j
Azote global	-	Journalière <sup>(2)</sup>	Journalière <sup>(3)</sup>	Non suivi	Non suivi	-	-	30 <sup>(8)</sup>	96 % [750 mg/l]	750 mg/l 225 kg/j

(NGL)										
Azote Kjeldahl (NTK)	Trimestrielle	-	Trimestrielle	132	24	250	63	-	-	250 mg/l 63 kg/j
Phosphore total	Trimestrielle	Journalière <sup>(2)</sup>	Journalière <sup>(3)</sup>	27	4,9	100	30	2 <sup>(9)</sup>	96 % [50 mg/l]	50 mg/l 15 kg/j
Chlorures	Hebdomadaire (juillet à octobre) Mensuelle le (reste de l'année)	Mensuelle	Hebdomadaire (juillet à octobre) Mensuelle le (reste de l'année)	1664	301	1000	600	-	-	2000 mg/l 600 kg/j
Graisses (MEH)		-	-	Non suivi	Non suivi	300	90	-	-	300 mg/l 90 kg/j

<sup>(1)</sup> La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6 de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020.

<sup>(2)</sup> Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

<sup>(3)</sup> En absence de demande d'aménagement de l'exploitant conformément au (X) de l'article 7.2 de l'AMPG du 27/02/2020, les nouvelles fréquences de surveillance applicables sont celles de la MTD 4.

<sup>(4)</sup> Données moyennes extraites de GIDAF par l'inspection sur la période 2016-2019.

<sup>(5)</sup> Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

<sup>(6)</sup> La VLE est de 50 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 %. La VLE est de 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %.

Concernant la société Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 98 %, la VLE de 50 mg/l est donc retenue.

<sup>(7)</sup> La VLE est de 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer. La VLE est de 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %. Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D.211-10.

Concernant la société Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 98 %, la VLE de 100 mg/l est donc retenue.

<sup>(8)</sup> La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

Concernant la société Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 96 %, la VLE de 30 mg/l est donc retenue.

<sup>(9)</sup> En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

<sup>(10)</sup> Taux d'abattement réels de la station d'épuration communale La Lande Fauvel de Saint Méen Le Grand en 2019, transmis par l'exploitant à la p.51 du dossier de réexamen.

<sup>(11)</sup> Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration n'excèdent pas la NEA-MTD divisée par «1 – taux d'abattement de la station» (AM 17/12/2019).

En plus de la réalisation de son programme d'autosurveillance des rejets aqueux industriels, l'exploitant indique qu'une fois par an, il sous-traite auprès d'un organisme extérieur la réalisation d'un bilan d'autosurveillance sur 24h de ses rejets aqueux.

### **Application des meilleures techniques disponibles**

Concernant les fréquences de surveillance des paramètres suscités en sortie de l'établissement, l'exploitant a indiqué respecter les prescriptions fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation mais ne s'est pas positionné clairement vis-à-vis des modifications de fréquences de surveillance induites par l'application des prescriptions de la MTD 4 du BREF FDM, considérant que ses rejets ne s'effectuent pas directement vers le milieu récepteur. À échéance du 04 décembre 2023, l'exploitant devra respecter les fréquences de surveillance synthétisées dans le tableau ci-dessus conformément à l'application des prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Aux vues des données d'autosurveillance transmises par l'exploitant, le site respecte les VLE fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation modifié, considérant l'application d'un pré-traitement sur site par homogénéisation, neutralisation et dégrillage au sein d'un bassin tampon de 400 m<sup>3</sup>. La fin du traitement des effluents aqueux du site s'effectue par traitement aérobie et anaérobie dans la station d'épuration à boues activées de St Méen Le Grand.

Concernant les VLE, pour les paramètres MES et DBO<sub>5</sub>, les NEA-MTD recalculées pour les rejets aqueux indirects applicables à l'établissement sont moins contraignantes que les VLE déjà en vigueur, par conséquent le site est d'ores et déjà conforme aux NEA-MTD pour les rejets aqueux indirects du BREF FDM pour ces 2

paramètres. Concernant l'azote global qui n'était jusque là pas suivi, une VLE de 750 mg/l sera applicable à compter du 04 décembre 2023.

Enfin, concernant les paramètres DCO et Phosphore, les NEA-MTD recalculées pour les rejets aqueux indirects sont plus contraignantes que les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site modifié, et seront donc retenue à échéance du 04 décembre 2023. D'après les données d'autosurveillance transmises, les concentrations mesurées en sortie de site pour ces deux paramètres sont inférieures aux NEA-MTD recalculées et le site peut donc être considéré conforme à la MTD 12 du BREF FDM.

Si toutefois, l'exploitant ne considère pas être en mesure de respecter les NEA-MTD recalculées pour ces deux paramètres aux vues de ses rejets, il devra, conformément aux prescriptions du ministère en charge de l'environnement :

- démontrer que la « charge globale » rejetée au milieu naturel par la Station d'épuration communale de St Méen est acceptable à partir du calcul suivant :

Le flux global rejeté par la STEU (Eaux usées + eaux industrielles IED) doit être inférieur ou égal au flux rejeté par IED seule + flux rejeté par STEU seule.

Formule pouvant aussi se traduire par :

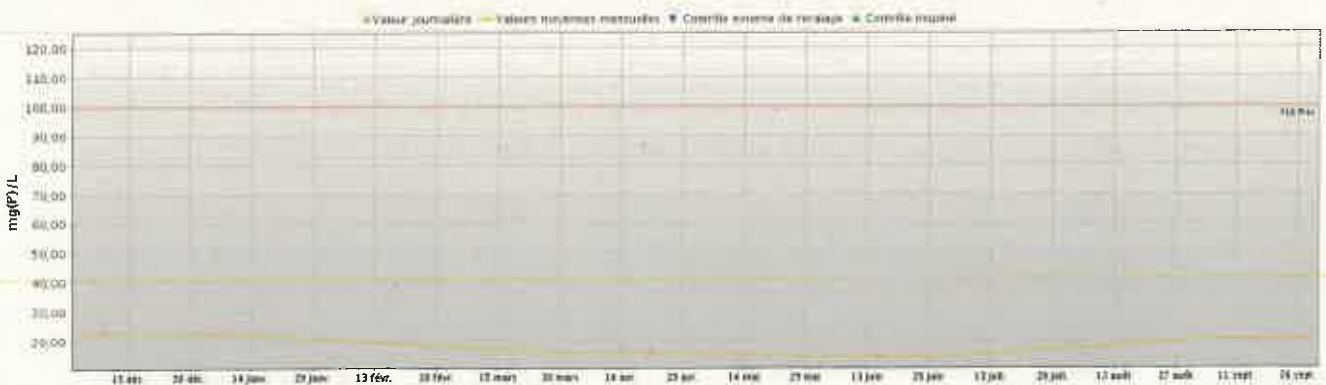
Le flux polluant global rejeté par la STEU (Eaux usées + eaux industrielles IED) doit être inférieur ou égal à débit d'effluent IED x NEA-MTD (rejet direct) + débit Eaux usées x VLE réglementaire EU (\*).

(\* ) Les VLE réglementaires Eaux usées sont issues de l'Arrêté préfectoral de la STEU ou, à défaut, de l'arrêté du 21 juillet 2015.

- ou réaliser un prétraitement permettant de respecter comme VLE, la NEA-MTD divisée par (1-taux d'abattement) (voir VLE en gras dans le tableau ci-dessus).

L'inspection a constaté d'une part, que les valeurs en sortie de site respectent la NEA-MTD recalculée pour le paramètre Phosphore et qu'elles sont le plus souvent comprises entre une et deux fois la NEA-MTD divisée par (1-taux d'abattement) pour le paramètre DCO. (voir figures ci-dessous). Elle a noté d'autre part que la station d'épuration de St Méen Le Grand est conforme en termes d'équipement et de performance, et qu'entre 2015 et 2020 elle était en conformité sur ces deux paramètres (Code station :0435297S0002, source :<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>).

**Graphiques représentant les concentrations en DCO (graphique 1) et en Phosphore (graphique 2) mesurées en sortie du site Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand au cours de l'année passée (2021-2022) (export GIDAF réalisé par l'inspection) :**



Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a également positionné son site vis-à-vis des niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques du secteur « du traitement et de la transformation de la viande » (tableau 17 de la décision européenne du 12/11/2019). Le niveau indicatif de performance environnemental pour la consommation d'énergie spécifique transmis pour l'établissement Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand est de 3,84 m<sup>3</sup> d'effluents aqueux spécifiques par tonne de matière première utilisée. L'exploitant n'a toutefois apporté aucune précision sur la période sur laquelle cet indicateur a été calculé. Aux vues du ratio transmis, le site respecte les niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques de son secteur d'activité, qui sont compris entre 1,5 et 8 m<sup>3</sup>/tonne de matières premières. Ces niveaux indicatifs ne sont toutefois pas repris dans l'article 22 du titre III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020, et ne font donc l'objet d'aucune obligation réglementaire.

#### Analyse de l'inspection

Les rejets aqueux constituent un enjeu majeur sur l'aspect impact chronique de l'installation en raison des activités de nettoyage du site.

Les prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2008 modifié sont remplacées, à compter du 04 décembre 2023, pour les paramètres en gras dans le tableau ci-dessus, par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (VLE et périodicité de mesure en gras dans le tableau ci-dessus).

#### 4.8.- Efficacité énergétique

L'exploitant indique que du fait de sa certification ISO 50001, le site Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand possède déjà un plan d'efficacité énergétique.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique de son établissement, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les techniques courantes listées au point b de la MTD 6, sans toutefois les lister, ni apporter de précisions.

L'exploitant a positionné son établissement vis-à-vis des niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique du secteur du « traitement et de la transformation de la viande » (tableau 16 de la décision européenne du 12/11/2019). Le niveau indicatif de performance environnemental pour la consommation d'énergie spécifique transmis pour l'établissement Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand est de 1,13 MWh par tonne de matière première utilisée. L'exploitant n'a toutefois apporté aucune précision sur la période sur laquelle cet indicateur a été calculé. Aux vues du ratio transmis, le site respecte les niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique de son secteur d'activité, qui sont compris entre 0,25 et 2,6 MWh/tonne de matières premières.

Ces niveaux indicatifs ne sont pas repris dans l'article 22 du titre III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020, et ne font donc l'objet d'aucune obligation réglementaire.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à l'efficacité énergétique.

#### 4.9.- Prévention des nuisances sonores

Concernant les caractéristiques d'implantation de l'établissement on peut noter que :

- Les habitations les plus proches sont localisées à 300 m à l'Ouest, à 200 m au Nord, et à 350 m au Nord-Est du site.
- Selon le Plan Local d'Urbanisme, le site est classé en zones UA (Zone réservée aux activités (artisanat, industrie, commerce, tertiaire) et AUA (Zone à urbaniser exceptée à vocation d'habitation).

Concernant la gestion des émissions sonores du site, l'exploitant a indiqué :

- qu'un plan de gestion des émissions sonores conforme aux exigences de la MTD 13 est d'ores et déjà en place sur le site,

- qu'une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous les 2 ou 3 ans, et que selon les recommandations ou non conformités identifiées à cette occasion, le site intègre les actions correctrices à son plan d'actions,
- qu'aucune plainte relative au bruit n'a été recensée concernant le site Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand.

Afin d'éviter ou de réduire les émissions sonores liées à ses activités et aux équipements employés, l'établissement a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

- Les groupes froids situés devant l'unité de production vont être déplacés en toiture.
- Inspection régulière du matériel et réalisation de maintenances préventives afin d'éviter différentes nuisances sonores comme les vibrations,
- Fermeture des portes et des fenêtres des ateliers de production,
- Formation du personnel en fonction de son poste de travail et du matériel utilisé,
- Réalisation des opérations de maintenance au sein des ateliers de production (fermés) ou dans l'atelier de maintenance (également fermé), mais à aucun moment en extérieur,
- Prise en compte du niveau sonore lors du choix de nouveaux équipements.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la prévention des nuisances sonores. Le site possède d'ores et déjà un plan de gestion du bruit qui devra faire partie intégrante du système de management environnemental mis en place à échéance du 04 décembre 2023.

### **5. RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,

**et**

- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base.

#### 5.1.- Complétude

L'article R. 515-59 du Code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :  
Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations  
Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Les éléments principaux étant présents, le rapport est jugé complet.

## 5.2.- Analyse

Aucunes données relatives à l'état des sols et des eaux souterraines sur le site n'existent en l'absence de prescriptions allant en ce sens dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, et au terme de l'étude documentaire réalisée dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, aucune source de pollution externe n'est connue au niveau des sols ou au niveau des nappes d'eaux souterraines au droit du site.

À l'issue de l'examen des critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base, des investigations sur les sols ont été menées dans le cadre de l'élaboration du rapport de base afin de vérifier l'incidence des activités menées dans le périmètre IED sur le milieu sol, à proximité des deux anciennes cuves de fioul lourd enterrées. Afin de caractériser l'état du sous-sol, quatre sondages de sol ont été réalisés le 19 novembre 2020 (2 sondages aux abords de chaque cuve) par carottage à une profondeur d'environ 4 m (profondeur légèrement supérieure à la profondeur du fond des cuves), afin de rechercher les composés polluants suspectés suivants : *métaux lourds, hydrocarbures (C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, HAP), PCB, produits de décomposition (BTEX) et divers autres paramètres (analyses POLLUTEST d'EUROFINS).*

Aucune pollution n'a été identifiée sur les métaux, hydrocarbures, HAP et BTEX sur les échantillons de sol 2 à 4. Concernant l'échantillon de sol n°1, de légères anomalies ont été détectées sur les hydrocarbures et les HAP (pollution modérée). Cependant, les concentrations observées sont faibles et n'ont pas été considérées susceptibles de générer un risque sanitaire ou environnemental.

Ces éléments permettent de qualifier l'état initial des sols vis-à-vis d'une pollution au fioul lourd, et pourront servir de référence en cas de cessation d'activité pour déterminer les conditions de remise en état du site. Les conclusions du rapport de base ne préconisent aucune mesure particulière et l'exploitant n'a pas proposé d'actions.

Comme prévu par la réglementation applicable aux installations concernées par la Directive IED, en cas de cessation d'activité, la société Salaisons Celtiques devra faire réaliser si nécessaire des analyses de sols et d'eaux souterraines et devra proposer dans son mémoire de cessation d'activités les mesures permettant la remise en état du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans son rapport de base. Faute de diagnostic sur les eaux souterraines lors de l'élaboration de ce rapport de base, l'exploitant ne pourra se prévaloir d'une contamination existante lors de la remise en état du site.

### Analyse de l'inspection

L'inspection propose de ne pas prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral, et sur la base des investigations réalisées dans le cadre du rapport de base, de surveillance décennale des sols compte tenu il s'agissait de vérifier l'impact du stockage d'anciennes cuves de stockage de fioul lourd qui ne servent plus depuis 2009 et ont été ensablées.

Faute de diagnostic sur les eaux souterraines lors de l'élaboration du rapport de base, l'exploitant ne pourra se prévaloir d'une contamination existante dans ce milieu lors de la remise en état du site.

## **6. SUITES ADMINISTRATIVES**

A compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 s'appliquent à l'établissement. En particulier sont applicables les prescriptions des titres suivants de l'annexe de l'arrêté ministériel précité :

- titre I,
- titre II,
- et titre III (traitement et transformation de la viande).

Les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 07 novembre 2008 modifié applicables à l'établissement Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand sont conservées :

- à l'exception de celles relatives à la surveillance et aux valeurs limite d'émissions des rejets aqueux qui sont, pour partie, remplacées et complétées à échéance du 04 décembre 2023, par celles de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel suscité (fréquences de surveillance et VLE en gras dans le tableau du paragraphe 4.7 du présent rapport),
- complétées par une surveillance annuelle des COVT sur l'enceinte de fumage du site, conformément aux prescriptions de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel suscité (fréquences de surveillance et VLE en gras dans le tableau du paragraphe 4.5 du présent rapport),

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces prescriptions est joint en annexe.

En application des articles R. 181-45 et R. 515-60 et R. 515-70 du Code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport. Considérant que cet arrêté consiste en une mise à jour de la situation administrative du site, et en un renforcement des prescriptions applicables à l'établissement Salaisons Celtiques de St Méen Le Grand en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des rejets aqueux et gazeux, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

**Approbateur**

**Rédacteur(s)**

**Le Chef de Service de la Protection de  
l'Environnement et de la Nature**

**LUC PETIT**

**Adjointe au chef de Service de la Protection de  
l'Environnement et de la Nature**

**Marie-Rose FERRET**

